



COMMUNE DE VEYTAUX

COMMUNE DE VILLENEUVE

CONVENTION DU TRIAGE FORESTIER 36 VEYTAUX – VILLENEUVE

(version 2006)

I. LES BUTS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour buts :

- a) d'assurer la bonne marche du service forestier dans le triage 36 ;
- b) de régler les conditions intercommunales d'exploitation dudit service ;
- c) de promouvoir une gestion optimale des forêts situées sur le territoire des communes du triage et de leurs propriétés.

Pour atteindre ces buts, une commission de triage est constituée.

II. LA COMMISSION DE TRIAGE

La commission de triage est constituée :

- de l'inspecteur forestier du 3^e arrondissement,
- du municipal délégué de la commune de Veytaux,
- du municipal délégué de la commune de Villeneuve.

Le garde forestier participe en règle générale aux séances de travail, à moins que l'un des partenaires s'y oppose formellement.

Elle a pour tâches principales de:

- coordonner l'activité du garde forestier au sein du triage ;
- harmoniser les activités forestières sur le triage ;
- identifier les enjeux principaux du triage et de rechercher des solutions en commun.

La commission de triage se réunit annuellement au mois de mars, en présence des membres de la commission de triage et du garde forestier. Les points suivants seront portés à son ordre du jour :

- politique forestière du service forestier ;
- activités du garde forestier;
- gestion forestière communale de l'exercice de l'année précédente (statistiques forestières, etc.) ;
- gestion forestière communale de l'exercice de l'année en cours (programme des martelages, contingents de subventions disponibles, etc.);
- gestion forestière communale de l'exercice de l'année suivante (programme annuel futur, nouveau projet, etc.);
- gestion des biens du triage.

La commission de triage peut se réunir à d'autres moments sur la demande expresse de ses membres, des municipalités partenaires ou du garde forestier.

III. TÂCHES, COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DU GARDE FORESTIER

Globalement, le garde forestier:

- est chargé de la surveillance des forêts communales ;
- est chargé d'organiser et d'exécuter les travaux forestiers qui lui sont confiés;
- veille au respect des règles de l'art dans les interventions sylvicoles et travaux forestiers;
- dirige et pourvoit à la formation professionnelle continue du personnel qui lui est subordonné;
- veille à l'application des directives relatives à la médecine et la sécurité du travail dans les domaines communaux;
- veille au bon état sanitaire des massifs ;
- dénonce immédiatement à l'autorité compétente et aux propriétaires concernés tous les délits ou dommages qu'il constate à la forêt, à la faune et à la nature ;
- peut marteler sur mandat de l'inspecteur des forêts ;

- tient à jour les procès-verbaux de martelage ;
- si nécessaire, procède au récolement des coupes (contrôle de la quantité d'arbres coupés);
- s'assure du mesurage des bois exploités et contrôle leur enlèvement dans les forêts publiques et sur demande dans les forêts privées;
- s'assure de la localisation des limites des forêts communales ;
- tient à jour le plan de gestion, ainsi que la comptabilité des travaux exécutés sous sa direction ;
- délivre et contrôle les autorisations d'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement limitées dans le temps et pour un territoire déterminé;
- tient à jour les statistiques et les demandes de subventions.

Ses tâches sont définies dans le cahier des charges établi conjointement par les communes partenaires ; elles peuvent être adaptées aux spécificités communales ou cantonales sur la base de conventions passées respectivement entre les communes signataires ou entre l'Etat de Vaud et les communes signataires.

Le garde forestier est subordonné à l'inspecteur forestier du 3^e arrondissement pour l'accomplissement de ses tâches cantonales; il peut être appelé à remplir des missions de service en dehors du triage. Le cas échéant, ses services seront facturés au bénéficiaire.

Pour les tâches relevant de la gestion forestière communale, le garde forestier est subordonné, pour chacune des deux communes, au municipal chargé des forêts. Ses responsabilités sont définies dans le « tableau de répartition des compétences » du classeur TOP (manuel de sécurité au travail) et dans la « convention forestière pour la mise en commun des infrastructures forestières » des communes de Veytaux et de Villeneuve, documents établis en collaboration avec l'inspecteur des forêts.

IV. PARTICIPATION AUX PRESTATIONS DU GARDE FORESTIER.

Les prestations du garde forestier sont payées par les communes signataires ; elles sont facturées sur la base de son rapport d'activité mensuel calculé à l'heure.

La prise en charge par l'Etat des frais de triage dévolus à la surveillance des forêts et à l'application de la loi (15 % des frais reconnus) sont versés à la commune boursière proportionnellement au taux d'occupation du garde.

Pour l'année 2006, la participation financière de l'Etat au triage intercommunal de Veytaux-Villeneuve se fera sur le modèle des autres triages du 3^e arrondissement, soit 15% du salaire du garde forestier plafonné au maximum de la classe 19 augmenté du coût du poste (salaire, charges et frais de bureau et de fonctionnement).

Les recettes du triage¹ doivent être déduites des frais du poste de garde forestier ; le solde doit être réparti entre les partenaires du triage, la part cantonale étant de 27 % du solde ; elle comprend les forêts cantonales et les forêts privées du triage. En cas de facturation à la forêt privée, le produit est déduit uniquement de la part à la charge de l'Etat de Vaud.

Le montant du salaire additionné au coût du poste est plafonné à 150'000 fr.

A partir de 2007, la participation de l'Etat sera adaptée sur la base d'une clé de calcul forfaitaire applicable à tous les triages du canton.

L'employeur doit justifier les frais et les recettes du poste. Il fournit dans son intégralité à la comptabilité du SFFN une copie des comptes du triage et/ou les pièces comptables justificatives.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2006. Elle remplace et annule la version antérieure (2003).

VI. DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2006. Elle sera reconduite tacitement d'année en année si elle n'est pas dénoncée au plus tard le 30 juin de l'exercice en cours pour la fin de l'année suivante par l'une des parties.

¹ Parmi les recettes à déduire, l'Etat de Vaud compte les 15% de subvention (motion Gavillet), les subventions pour coûts indirects, les remboursements de prestations des assurances sociales (SUVA, APG, etc.), les facturations à des tiers non-membres autres que des propriétaires privés, les ristournes éventuelles. les autres recettes.

Ainsi délibéré par la Municipalité de Veytaux dans sa séance du 24 avril 2006 et par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du 9 mai 2006.

Au nom de la Municipalité de Villeneuve :

Le syndic:

Le syridic

D. Flückiger

Le secrétaire :

E. Chollet

Villeneuve, le 12 mai 2006

Au nom de la Municipalité de Veytaux :

Le syndic :

C. Nicollier

La secrétaire :

M. Pfister

Veytaux, le 15 mai 2006

Au nom de l'Inspection cantonale des forêts et de l'Inspection du III^e arrondissement :

L'inspecteur cantonal des forêts :

L'inspecteur d'arrondissement :

D. Zimmermann

Lausanne, le 2 9 JUIN 2006